

**Recherches et suppression du brouillage inductif.**—La loi sur la radio-diffusion ne permet pas l'emploi d'appareils électriques qui causent du brouillage gênant la réception radiophonique. La Division de la radio du ministère des Transports dispose de 50 automobiles munies d'appareils de mesurage et de repérage des sources de brouillage. En plus de repérer ces sources, les préposés indiquent comment les supprimer ou les éliminer. Ces automobiles relèvent de bureaux permanents d'inspection de la radio, établis dans 25 villes du Canada.

**1.—Enquêtes sur le brouillage, années terminées le 31 mars 1948-1951**

Détail	1948	1949	1950	1951
<b>Sources ayant fait l'objet d'enquêtes—</b>				
Réseaux de distribution d'énergie et lignes de transmission	1,459	1,602	1,919	1,836
Appareils électriques ménagers et commerciaux	5,035	5,499	5,383	7,756
Récepteurs et appareils de radio défectueux	1,433	1,031	934	1,054
Appareils industriels, scientifiques et thérapeutiques	1,474	887	1,196	456
Divers (modulation croisée extérieure, etc.)	—	—	2	2
<b>Total</b>	<b>9,401</b>	<b>9,019</b>	<b>9,434</b>	<b>11,104</b>
<b>Résultats—</b>				
Sources définitivement éliminées	6,428	7,289	7,219	8,976
Sources non encore éliminées	2,725	1,635	2,130	2,029
Sources non économiquement éliminables	248	95	85	99

Les appareils industriels, scientifiques et thérapeutiques sont soumis à une réglementation sévère en vertu des règlements concernant la suppression du brouillage radiophonique et de l'article 23 de la loi de 1936 sur la radiodiffusion. Les règlements exigent qu'on supprime les radiations provenant de ces appareils et susceptibles de brouiller les radiocommunications, soit en blindant ces appareils, soit en les remplaçant par d'autres d'un type non brouilleur. Le ministère effectue des épreuves-type sur les appareils de diathermie et de chauffage industriel soumis par les fabricants, et les appareils qui répondent aux exigences du ministère sont inscrits comme non brouilleurs. Les radiations de toutes ces sources dans les bandes de fréquences servant aux communications ne doivent pas excéder les tolérances déterminées par la *Canadian Standards Association*.

**Recettes de la radio.**—Les règlements relatifs à la reddition et au paiement des comptes internationaux sont contenus dans la Convention internationale sur les télécommunications et les règlements qui y sont annexés. Les sources de revenu incluent les stations commerciales sur terre et sur navires et les messages échangés entre stations par l'entremise des stations sur terre et sur navires du Ministère, les radiotélégrammes échangés par des navires étrangers, par l'entremise de stations côtières du Canada, le trafic commercial privé qui passe par les stations de radio des voies aériennes du ministère, et les services rendus par ces stations, en ce qui touche à la radio, aux aéronefs des compagnies de lignes aériennes privées. Le tableau 2 indique le nombre total de messages et de mots transmis durant l'année terminée le 31 mars 1951 et le revenu qui en découle, ainsi que les recettes provenant des droits de licence, des droits d'examen, des amendes et confiscations, du loyer, etc.